

PACS

Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne ci-après ou de se rendre en mairie pour retirer le dossier et y joindre les pièces à fournir.

Dès que le dossier est complet, prendre rendez-vous pour conclure votre Pacs auprès de l'officier d'Etat civil de la mairie. La présence des deux personnes est obligatoire au dépôt du dossier.

Sauvegarde de justice d'un majeur

Vous voulez savoir ce qu'est la sauvegarde de justice et qui peut être concerné par cette mesure ?

La sauvegarde de justice est une mesure de protection de **courte durée**. Elle permet à un majeur d'être **représenté** pour accomplir certains actes de la vie courante. Elle peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, qui sont plus contraignantes.

Il existe **2 types** de mesures de sauvegarde de justice : une **médicale** et une **judiciaire**.

Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui peut être concerné par une mesure de sauvegarde de justice ?

La mesure de sauvegarde de justice concerne les personnes suivantes :

- › Majeur rencontrant des difficultés physiques ou psychologiques du fait d'une maladie
- › Majeur souffrant d'une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge
- › Majeur ayant une diminution de ses facultés physiques et/ou psychiques l'empêchant d'exprimer sa volonté

🔗 À savoir

pour les personnes dont les facultés sont plus gravement atteintes, la sauvegarde de justice est une **mesure immédiate** en attendant la mise en place d'une [tutelle](#) (particuliers) ou d'une [curatelle](#) (particuliers).

Comment est mise en place la sauvegarde de justice prise à la suite d'une déclaration médicale ?

La sauvegarde médicale est mise en place suite à une déclaration qui a été faite par un médecin au procureur de la République.

Il peut s'agir :

- › soit du médecin de la personne à protéger (la déclaration doit dans ce cas être accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre),
- › soit du médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne à protéger.

Comment est mise en place la sauvegarde de justice prise sur décision du juge ?

Qui peut faire la demande de sauvegarde de justice ?

La mise sous sauvegarde de justice d'un majeur peut être demandée au juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles) par les personnes suivantes :

- › Majeur lui-même
- › Personne avec qui le majeur à protéger vit en couple
- › Parent ou allié
- › Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables
- › Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)
- › Procureur de la République (de sa propre initiative)
- › Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, ...)

La mesure de sauvegarde de justice est déterminée en fonction du degré d'altération (c'est-à-dire de la dégradation) des facultés personnelles de la personne à protéger.

Quels sont les documents à joindre à la demande de sauvegarde de justice ?

La demande (*requête*) doit comporter les documents suivants :

- › Identité de la personne à protéger,
- › [Copie intégrale de l'acte de naissance](#) (particuliers) de la personne à protéger, datant de moins de 3 mois
- › Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- › Copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur
- › [Certificat médical circonstancié](#) (particuliers)
- › Formulaire [cerfa n° 15891](#) (particuliers)

Où adresser la demande ?

La demande doit être adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire dont dépend le domicile de la personne à protéger.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Quand et comment se déroule l'audition de la personne à protéger ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F2075&cHash=7ae60edfef8ff2e5459c11623c2eafb6?>

Avant de prendre sa décision, le juge entend la personne à protéger. Celle-ci peut être accompagnée par un avocat ou, sur accord du juge, d'une personne qu'elle a choisie.

L'audition n'est pas publique. En cas d'urgence, l'audition peut avoir lieu après la décision de mise sous sauvegarde de justice.

Le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne, si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut pas exprimer sa volonté.

Le juge peut ordonner des mesures pour obtenir des informations (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Une fois la mise sous sauvegarde de justice décidée, existe-t il un recours ?

En cas de sauvegarde de justice sur déclaration médicale

La personne protégée peut faire un **recours amiable** pour obtenir la radiation de cette sauvegarde.

Ce recours doit être adressé au procureur de la République auprès de son tribunal judiciaire.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

En cas de sauvegarde de justice sur décision du juge

Aucun recours n'est possible, car la sauvegarde n'entraîne pas en soi de modification des droits de l'intéressé.

Quand un mandataire spécial peut-il être désigné ?

Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir des actes précis, de **représentation** ou d'**assistance**, que la protection de la personne rend nécessaires. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation d'un placement bancaire ou de la vente d'une maison.

Le juge choisit le mandataire spécial [en priorité parmi les proches](#). (particuliers) Si c'est impossible, il désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.

Le mandataire spécial doit rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Il doit notamment rendre compte en fin de gestion.

Si un mandataire spécial est désigné pour accomplir certains actes, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les 15 jours à compter de la réception de la notification. Ce recours peut être formé par [les mêmes personnes](#) (particuliers) que celles autorisées à demander une mesure de sauvegarde. Une lettre recommandée avec accusé de réception doit être adressée au greffe du tribunal. Le greffe la transmettra à la cour d'appel.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Quels sont les effets de la sauvegarde de justice ?

La personne sous sauvegarde de justice **conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile**, sauf ceux confiés au mandataire spécial s'il a été nommé.

Toutefois, la personne sous sauvegarde de justice ne peut pas [divorcer par consentement mutuel](#) (particuliers) ou accepté.

La sauvegarde permet au mandataire spécial de contester (soit en les annulant, soit en les corrigeant) certains actes contraires aux intérêts du majeur, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice.

Comment faire une demande de réexamen pour prolonger la sauvegarde de justice ?

Avant la fin de la mesure de protection juridique, les personnes qui l'ont demandée peuvent adresser au juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) une demande de réexamen de la personne protégée. Il faut utiliser le formulaire cerfa n°14919 et joindre des documents à votre demande (la liste des documents se trouve dans la notice explicative du formulaire Cerfa). Cette demande vise à prolonger la durée de la mesure.

• [Requête au juge des tutelles - Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur](#) - Formulaire - Cerfa n°14919*04

Quand la mesure de sauvegarde de justice prend-t elle fin ?

La sauvegarde de justice ne peut pas dépasser **1 an**.

Elle est renouvelable une fois par le juge des contentieux de la protection.

La durée totale est de **2 ans maximum**.

La sauvegarde de justice cesse dans les cas suivants :

- À la fin du délai pour laquelle elle a été prononcée
- À la levée de la mesure par le juge des contentieux de la protection, après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée
- À la levée de la mesure par le juge des contentieux de la protection, lorsque le majeur reprend possession de ses facultés
- Par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle

Où s'adresser ?

[Permanence juridique](#)

[Maison de justice et du droit](#)

Voir aussi...

- > [Tutelle d'un mineur](#) (particuliers)
- > [Curatelle d'une personne majeure](#) (particuliers)
- > [Habilitation familiale](#) (particuliers)

Références

- > [Code civil : articles 433 à 439](#)
Décision de placement en sauvegarde de justice
- > [Code de procédure civile : articles 1248 à 1252-1](#)
Sauvegarde de justice

@ Services en ligne et formulaires



- > [Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur \(habilitation familiale ou protection judiciaire\)](#)
- Formulaire - Cerfa n°15891*03
- > [Requête au juge des tutelles - Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur](#) -
Formulaire - Cerfa n°14919*04

Questions - Réponses



- > [Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?](#) (particuliers)
- > [Qui peut demander la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ?](#) (particuliers)
- > [Qui peut être nommé tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ?](#) (particuliers)

Sauvegarde de justice d'un majeur

Vous voulez savoir ce qu'est la sauvegarde de justice et qui peut être concerné par cette mesure ?

La sauvegarde de justice est une mesure de protection de **courte durée**. Elle permet à un majeur d'être **représenté** pour accomplir certains actes de la vie courante. Elle peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, qui sont plus contraignantes.

Il existe **2 types** de mesures de sauvegarde de justice : une **médicale** et une **judiciaire**.

Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui peut être concerné par une mesure de sauvegarde de justice ?

La mesure de sauvegarde de justice concerne les personnes suivantes :

- Majeur rencontrant des difficultés physiques ou psychologiques du fait d'une maladie
- Majeur souffrant d'une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge
- Majeur ayant une diminution de ses facultés physiques et/ou psychiques l'empêchant d'exprimer sa volonté

À savoir

pour les personnes dont les facultés sont plus gravement atteintes, la sauvegarde de justice est une **mesure immédiate** en attendant la mise en place d'une [tutelle](#) (particuliers) ou d'une [curatelle](#) (particuliers).

Comment est mise en place la sauvegarde de justice prise à la suite d'une déclaration médicale ?

La sauvegarde médicale est mise en place suite à une déclaration qui a été faite par un médecin au procureur de la République.

Il peut s'agir :

- soit du médecin de la personne à protéger (la déclaration doit dans ce cas être accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre),
- soit du médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne à protéger.

Comment est mise en place la sauvegarde de justice prise sur décision du juge ?

Qui peut faire la demande de sauvegarde de justice ?

La mise sous sauvegarde de justice d'un majeur peut être demandée au juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles) par les personnes suivantes :

- Majeur lui-même
- Personne avec qui le majeur à protéger vit en couple
- Parent ou allié
- Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables
- Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)
- Procureur de la République (de sa propre initiative)
- Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, ...)

La mesure de sauvegarde de justice est déterminée en fonction du degré d'altération (c'est-à-dire de la dégradation) des facultés personnelles de la personne à protéger.

Quels sont les documents à joindre à la demande de sauvegarde de justice ?

La demande (*requête*) doit comporter les documents suivants :

- › Identité de la personne à protéger,
- › [Copie intégrale de l'acte de naissance](#) (particuliers) de la personne à protéger, datant de moins de 3 mois
- › Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- › Copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur
- › [Certificat médical circonstancié](#) (particuliers)
- › Formulaire [cerfa n°15891](#) (particuliers)

Où adresser la demande ?

La demande doit être adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire dont dépend le domicile de la personne à protéger.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Quand et comment se déroule l'audition de la personne à protéger ?

Avant de prendre sa décision, le juge entend la personne à protéger. Celle-ci peut être accompagnée par un avocat ou, sur accord du juge, d'une personne qu'elle a choisie.

L'audition n'est pas publique. En cas d'urgence, l'audition peut avoir lieu après la décision de mise sous sauvegarde de justice.

Le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne, si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut pas exprimer sa volonté.

Le juge peut ordonner des mesures pour obtenir des informations (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Une fois la mise sous sauvegarde de justice décidée, existe-t-il un recours ?

En cas de sauvegarde de justice sur déclaration médicale

La personne protégée peut faire un **recours amiable** pour obtenir la radiation de cette sauvegarde.

Ce recours doit être adressé au procureur de la République auprès de son tribunal judiciaire.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

En cas de sauvegarde de justice sur décision du juge

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F2075&cHash=7ae60edfef8ff2e5459c11623c2eafb6?>

Aucun recours n'est possible, car la sauvegarde n'entraîne pas en soi de modification des droits de l'intéressé.

Quand un mandataire spécial peut-il être désigné ?

Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir des actes précis, de **représentation** ou d'**assistance**, que la protection de la personne rend nécessaires. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation d'un placement bancaire ou de la vente d'une maison.

Le juge choisit le mandataire spécial en priorité parmi les proches. (particuliers) Si c'est impossible, il désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.

Le mandataire spécial doit rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Il doit notamment rendre compte en fin de gestion.

Si un mandataire spécial est désigné pour accomplir certains actes, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les 15 jours à compter de la réception de la notification. Ce recours peut être formé par les mêmes personnes (particuliers) que celles autorisées à demander une mesure de sauvegarde. Une lettre recommandée avec accusé de réception doit être adressée au greffe du tribunal. Le greffe la transmettra à la cour d'appel.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Quels sont les effets de la sauvegarde de justice ?

La personne sous sauvegarde de justice **conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile**, sauf ceux confiés au mandataire spécial s'il a été nommé.

Toutefois, la personne sous sauvegarde de justice ne peut pas divorcer par consentement mutuel (particuliers) ou accepté.

La sauvegarde permet au mandataire spécial de contester (soit en les annulant, soit en les corrigeant) certains actes contraires aux intérêts du majeur, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice.

Comment faire une demande de réexamen pour prolonger la sauvegarde de justice ?

Avant la fin de la mesure de protection juridique, les personnes qui l'ont demandée peuvent adresser au juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) une demande de réexamen de la personne protégée. Il faut utiliser le formulaire cerfa n°14919 et joindre des documents à votre demande (la liste des documents se trouve dans la notice explicative du formulaire Cerfa). Cette demande vise à prolonger la durée de la mesure.

• [Requête au juge des tutelles - Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur](#) - Formulaire - Cerfa n°14919*04

Quand la mesure de sauvegarde de justice prend-t elle fin ?

La sauvegarde de justice ne peut pas dépasser **1 an**.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F2075&cHash=7ae60edfef8ff2e5459c11623c2eafb6?>

Elle est renouvelable une fois par le juge des contentieux de la protection.

La durée totale est de **2 ans maximum**.

La sauvegarde de justice cesse dans les cas suivants :

- À la fin du délai pour laquelle elle a été prononcée
- À la levée de la mesure par le juge des contentieux de la protection, après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée
- À la levée de la mesure par le juge des contentieux de la protection, lorsque le majeur reprend possession de ses facultés
- Par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle

Où s'adresser ?

Permanence juridique

Maison de justice et du droit

Voir aussi...

- [Tutelle d'un mineur](#) (particuliers)
- [Curatelle d'une personne majeure](#) (particuliers)
- [Habilitation familiale](#) (particuliers)

Références

- [Code civil : articles 433 à 439](#)
Décision de placement en sauvegarde de justice
- [Code de procédure civile : articles 1248 à 1252-1](#)
Sauvegarde de justice

@ Services en ligne et formulaires



- [Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur \(habilitation familiale ou protection judiciaire\)](#)
- Formulaire - Cerfa n°15891*03
- [Requête au juge des tutelles - Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur](#) -

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F2075&cHash=7ae60edfef8ff2e5459c11623c2eafb6?>

Questions - Réponses



- › [Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?](#) (particuliers)
- › [Qui peut demander la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ?](#) (particuliers)
- › [Qui peut être nommé tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ?](#) (particuliers)

CONTACT



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)